

Conditions générales QPAT

Service Internet QPAT. Par le présent Contrat, Questel accorde au Client le droit non transférable, non exclusif de bénéficier d'un accès informatique au service QPAT, et ce dans les conditions définies ci-dessous. Les droits accordés dans le présent Contrat ne pourront faire l'objet d'une sous-licence, d'une cession ou d'une transmission par le Client de quelque façon que ce soit, et toute tentative de cession ou de transmission sera nulle et non avenue, sans valeur juridique et sans effet. L'utilisation raisonnable du service par le Client est une condition déterminante du présent Contrat. En particulier, il est strictement interdit d'utiliser des robots, agents intelligents ou tout dispositif automatisé pour accéder au service QPAT et rechercher l'information ou télécharger tout ou partie des bases de données contenues dans le service. Si le Client ne respecte pas ces obligations, Questel se réserve le droit de mettre fin immédiatement au présent Contrat. Il appartient au Client de fournir son propre terminal, modem ou tout autre équipement ou logiciel nécessaire pour accéder au service QPAT, de s'assurer que son équipement est compatible avec les normes techniques d'accès à Internet, à son fournisseur d'accès Internet et au service QPAT. Le Client reconnaît qu'il est seul responsable de ses accès sur Internet. Tout effet que le fournisseur d'accès à Internet utilisé par le Client induira sur le service, et notamment sa disponibilité ou son temps de réponse, ne relève pas de la responsabilité de Questel. De plus Questel ne sera en aucun cas tenu pour responsable des vols d'informations au sein des services du Client ou dans le service QPAT, qui seraient commis par des utilisateurs non autorisés.

Droits d'auteur. Le Client reconnaît expressément que Questel et/ou ses producteurs conservent tous les droits, titres et intérêts relatifs aux droits d'auteur sur les informations provenant des différentes bases de données contenues dans ce service ("Informations"). Le Client reconnaît également que le présent Contrat lui accorde une licence limitée, en contrepartie du paiement des factures établies dans le cadre de ce Contrat, pour (i) recevoir des copies électroniques des Informations (ii) faire des copies papier des Informations pour son usage interne. Rien dans le présent Contrat ne saurait être interprété comme accordant au Client le droit de redistribuer à un tiers des copies sous forme électronique ou sous forme papier, sans au préalable un accord écrit de Questel, excepté dans les cas requis par la législation ou la réglementation. Les droits d'auteur sur les Informations ainsi que sur tout document y afférant ou sur toute représentation visuelle des Informations obtenues par QPAT appartiennent à Questel ou à ses producteurs, sauf indication contraire relative aux fournisseurs de données. Le Client s'interdit d'utiliser tout ou partie du service QPAT, excepté dans le cadre normal de son activité professionnelle (n'incluant pas la redistribution, communication ou reproduction) et s'interdit de diffuser, retransmettre, dupliquer ou revendre les copies des Informations, en dehors des conditions prévues dans le présent Contrat. Le Client se conformera à toutes les lois, règles et législations applicables à l'utilisation de ces Informations et à toute autre restriction. Par la présente, le Client accorde aux producteurs le droit de faire appliquer en tout ou partie les dispositions du présent Contrat pour leur propre compte.

Produits et Services. Le Client reconnaît que Questel se réserve le droit de changer ou de modifier sans préavis le service QPAT (y compris les fonctionnalités). Ces modifications seront notifiées par publication sur le site web ou par tout autre moyen utile. Ces notifications, susceptibles d'être modifiées et mises à jour par Questel à sa discrétion, seront considérées comme faisant partie intégrante du présent Contrat de la même façon que si elles étaient énoncées dans leur intégralité dans le présent Contrat.

Compte Client et Codes Utilisateur. Questel attribuera au Client un numéro de compte ainsi qu'un ou plusieurs Codes Utilisateur, numéro et codes étant déterminés à la discrétion de Questel. S'il y a lieu, le Client acceptera que le Code Utilisateur ne soit valable que pour le site pour lequel il a été attribué. Le Client a la responsabilité de ses Codes Utilisateur. Toutes les modalités et conditions du présent Contrat s'appliquent à tous les Codes Utilisateurs attribués dans le cadre de ce Contrat et le Client s'engage à assumer l'entière responsabilité du respect des modalités et conditions du Contrat, et notamment à payer tous les frais encourus résultant de l'utilisation des Codes Utilisateurs appartenant au Client par quiconque, et à prendre toutes les mesures garantissant la sécurité et la confidentialité de tous ses Codes Utilisateur. Si le Client apprend qu'une utilisation non autorisée a été faite de son compte, le Client avisera immédiatement Questel en appelant l'Assistance Clients dont le numéro figure sur la page de garde du Contrat puis il confirmera son appel téléphonique en communiquant par écrit à Questel toutes les précisions dont il dispose, soit en ligne, soit sous forme papier. Le Client ne sera plus responsable des frais imputés sur son Code Utilisateur intervenus après que Questel aura reçu cette notification.

Restrictions d'utilisation. L'utilisation de la fonctionnalité de commande de fac-similés de brevets originaux (Patent Delivery Service) comprise dans le service QPAT est limitée à dix mille (10 000) téléchargements de fac-similés de brevets par mois et par code utilisateur. Tout dépassement de cette limite pourra entraîner la suspension ou l'annulation de l'accès du Client au service QPAT.

Durée du Contrat. La période initiale du Contrat commencera à la date d'effet précisée sur la page de garde du Contrat, sous condition de sa signature par les 2 parties, et continuera à courir pendant douze (12) mois sauf mention différente sur la page de garde du Contrat ("Période initiale"). Ensuite, ce Contrat sera automatiquement renouvelé pour des périodes consécutives d'une année chacune ("Période de renouvellement"), sauf si l'une ou l'autre partie le résilie par notification écrite envoyée au plus tard trente (30) jours avant la fin, selon le cas, de la Période initiale ou de la Période de renouvellement. Nonobstant ce qui précède, Questel pourra annuler le présent Contrat en le notifiant par écrit au Client trente (30) jours à l'avance.

Dès que le Client en fera la demande par écrit, des Codes Utilisateurs supplémentaires lui seront attribués, dans la mesure où le Client remplit les modalités et conditions énoncées dans le présent Contrat. Les Codes Utilisateurs supplémentaires auront les mêmes dates de renouvellement que celles qui sont prévues au Contrat initial. Le Client se verra facturer un montant calculé au prorata de la durée, en fonction du mois au cours duquel les nouveaux Codes Utilisateurs seront ajoutés au Contrat.

Si l'une des parties est défaillante dans l'exécution d'une disposition essentielle du Contrat et que ledit manquement n'a pas été réparé dans les trente (30) jours après qu'il ait été notifié à la partie défaillante, la partie ayant notifié, en plus des autres droits et recours disponibles en droit ou en fait, a la faculté de mettre immédiatement fin au Contrat.

Facturation. Paiement. Suspension des Codes Utilisateur. Questel facturera au Client tous les services QPAT rendus au Client, de même que toutes les taxes applicables. Tous les tarifs sont exprimés en euros et sont hors taxes. Les informations relatives aux utilisateurs finaux figurent sur le formulaire « Codes utilisateurs QPAT » qui est partie intégrante du présent Contrat. Le Client sera facturé lors de la mise en œuvre du Contrat. Le paiement sera dû à réception de la facture Questel. Tout litige ou différend concernant une facture devra être soumis par le Client par écrit, par télécopie ou par mail, dans les trente (30) jours suivant la date de la facture. Tous les paiements doivent être effectués dans la devise dans laquelle la facture a été émise. Les montants demeurés impayés pendant plus de trente (30) jours après la date de la facture donneront lieu à la facturation de pénalités égales à 1,5% par mois ou au taux le plus élevé autorisé par la législation, en prenant comme base le moins élevé de ces deux taux. Le Client s'engage à payer les frais de recouvrement des comptes défaillants, et notamment des frais de justice raisonnables. De plus, Questel, à son entière discrétion et sans autre préavis au Client, pourra suspendre ou annuler les Codes Utilisateurs des Clients si les factures ne sont pas payées lorsqu'elles sont exigibles ou si le Client viole de toute autre façon les modalités et conditions essentielles du présent Contrat. Après suspension ou annulation, le Code Utilisateur ne pourra être remis en vigueur qu'avec l'accord de Questel et donnera lieu le cas échéant à des frais de gestion supplémentaires.

Documentation. Une documentation complète sur l'utilisation de QPAT est disponible en ligne. Le Client pourra recopier toute la documentation utilisateur à toute fin autre que commerciale.

Service Alerte QPAT.

Les conditions générales suivantes s'appliquent en cas de choix du service Alerte et sont partie intégrante des conditions générales du Contrat de service QPAT.

L'utilisation du service Alerte de QPAT s'effectue par l'intermédiaire des Codes Utilisateurs définis au Contrat. Le nombre total maximal d'Alertes est défini au Contrat.

Une Alerte se définit comme une stratégie de recherche établie par le Client et exécutée à chaque mise à jour sur une sélection de bases de données de QPAT prédéfinie par le Client. En cas de nouvelles références trouvées lors de l'exécution de la stratégie, une notification sera envoyée à une ou plusieurs adresses électroniques prédéfinies par le Client.

Chaque Alerte ne pourra dépasser un nombre maximum de mille (1 000) références par semaine. Questel se réserve le droit de demander au Client de modifier ou de supprimer la ou les Alertes dépassant le nombre maximum de références fixé dans le Contrat. Le Client doit tout mettre en œuvre pour que son nombre d'Alertes ne soit pas supérieur à celui stipulé dans le Contrat et ce dans un délai de cinq (5) jours suivant la demande de Questel. Si le Client ne se conforme pas à la demande, Questel se réserve le droit de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire correspondre le nombre d'Alertes avec celui stipulé dans le Contrat, et notamment de modifier ou de supprimer des Alertes du Client. Le nombre maximum d'Alertes peut être augmenté à tout moment sur demande écrite du Client dans la mesure où celui-ci remplit les modalités et les conditions énoncées dans le présent Contrat. Les Alertes supplémentaires auront les mêmes dates de renouvellement que celles prévues au Contrat QPAT. Le Client se verra facturer un montant calculé au prorata de la durée, en fonction du mois au cours duquel les nouvelles Alertes seront ajoutées au Contrat.

Service PatentExaminer QPAT.

Les conditions générales suivantes s'appliquent en cas de choix du service PatentExaminer et sont partie intégrante des conditions générales au Contrat de service QPAT.

L'utilisation du service PatentExaminer de QPAT s'effectue par l'intermédiaire des Codes Utilisateurs définis au Contrat. Le nombre de Codes Utilisateurs ayant accès à PatentExaminer peut être augmenté à tout moment sur demande écrite du Client dans la mesure où celui-ci remplit les modalités et les conditions énoncées dans le présent Contrat. Les Codes Utilisateurs supplémentaires auront les mêmes dates de renouvellement que celles prévues au Contrat QPAT. Le Client devra négocier les conditions de l'ajout de Codes Utilisateurs avec Questel.

Le nombre total maximal de familles de brevets conservées est défini au Contrat. Si la limite du nombre total maximal de familles conservées est dépassée, le Client devra:

- Soit supprimer les familles conservées en excès de la limite définie
- Ou négocier avec Questel les conditions de ce dépassement.

Le nombre total maximum de familles de brevets conservées peut être augmenté à tout moment sur demande écrite du Client dans la mesure où celui-ci remplit les modalités et les conditions énoncées dans le présent Contrat. Le Client devra négocier les conditions de l'augmentation du nombre total maximum de familles de brevets avec Questel.

En cas de résiliation ou de non renouvellement du Contrat ou du service PatentExaminer, le Client n'aura plus accès à PatentExaminer.

Les données chargées et les annotations créées par le Client dans PatentExaminer, à moins qu'elles ne soient par la suite détruites par le Client, sont conservées par Questel selon les standards de la profession.



Questel fera ses meilleurs efforts pour conserver ces informations de façon complète, sécurisée et confidentielle. Questel ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect subi par le Client du fait de la perte des données, de l'utilisation des données ou des dommages aux données. Dans le cas où Questel serait reconnu responsable, sa responsabilité sera limitée aux montants facturés au Client et réglés par le Client pour l'utilisation de PatentExaminer durant les 12 derniers mois. Le Client est propriétaire des seules annotations créées par lui dans PatentExaminer en relation avec un numéro de document brevet.

ABSENCE DE GARANTIES. QUESTEL N'ACCORDE AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE RELATIVE AU SERVICE QPAT, OU A TOUTE INFORMATION QUE LE CLIENT OBTIENDRA AU MOYEN DU SERVICE ET, NOTAMMENT, MAIS SANS SE LIMITER A CELLES-CI, TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE TITRE DE PROPRIETE, QUALITE MARCHANDE, ADAPTATION A UNE FIN PARTICULIERE, OU TOUTE GARANTIE AVALISANT QUE LES INFORMATIONS SONT EXACTES OU COMPLETES. LES BASES DE DONNEES DU SERVICE QPAT ET LES INFORMATIONS SONT FOURNIES "EN L'ETAT" SANS AUCUNE GARANTIE DE QUELQUE ORDRE QUE CE SOIT. DE PLUS, QUESTEL NE DONNE AUCUNE GARANTIE, ASSURANCE ET NE FAIT AUCUNE DECLARATION RELATIVE A L'UTILISATION OU AUX RESULTATS DE L'UTILISATION DES BASES DE DONNEES. TOUS LES RISQUES LIES AUX RESULTATS ET PERFORMANCES DU SERVICE SONT PRIS PAR LE CLIENT. AUCUNE INFORMATION OU AVERTISSEMENT COMMUNIQUE ORALEMENT OU PAR ECRIT PAR QUESTEL NE CREERA DE GARANTIE OU N'AUGMENTERA DE QUELQUE MANIERE QUE CE SOIT LA PORTEE DE LA PRESENTE GARANTIE, ET LE CLIENT NE DEVRA EN AUCUN CAS SE FONDER SUR DE TELLES INFORMATIONS OU AVERTISSEMENTS.

LIMITATION DE RESPONSABILITE. QUESTEL NE SERA PAS TENU POUR RESPONSABLE VIS A VIS DES CLIENTS OU DE TOUTE PERSONNE AGISSANT AU TITRE OU PAR L'INTERMEDIAIRE D'UN CLIENT, DES RECLAMATIONS QUE CEUX-CI ELEVERAIENT EN CONSEQUENCE DE TOUTE PERTE, DOMMAGE CORPOREL, PLAINTES, DOMMAGES-INTERETS OU RESPONSABILITE DE TOUTE NATURE SUBIE DE QUELQUE FACON QUE CE SOIT DU FAIT (A) DE L'UTILISATION FAITE PAR LE CLIENT DU SERVICE QPAT ; (B) DES ERREURS OU OMISSIONS AFFECTANT LES INFORMATIONS ; (C) DES PANNES OU INTERRUPTIONS EMPECHANT LA FOURNITURE DES INFORMATIONS OU DE L'IMPOSSIBILITE D'ACCEDER A TOUT OU PARTIE DES INFORMATIONS OU ; (D) DE CIRCONSTANCES IMPREVUES INDEPENDANTES DE LA VOLONTE DE QUESTEL. DE PLUS, QUESTEL NE SERA EN AUCUN CAS TENU POUR RESPONSABLE VIS A VIS DU CLIENT OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE, DE TOUTE DECISION OU MESURE PRISE PAR LE CLIENT SE FONDANT SUR DE TELLES INFORMATIONS OBTENUES DANS LES BASES DE DONNEES OU AU MOYEN DE TOUT AUTRE SERVICE QPAT QUI POURRAIT ETRE FOURNI ULTERIEUREMENT.

QUESTEL NE SERA PAS TENU POUR RESPONSABLE, ET TOUTE AUTRE PERSONNE AYANT PARTICIPE A LA CREATION, PRODUCTION OU A LA FOURNITURE DU SERVICE NE SERA PAS NON PLUS TENUE POUR RESPONSABLE DES DOMMAGES DIRECTS, INDIRECTS, IMMATERIELS OU ACCESSOIRES (NOTAMMENT DES DOMMAGES DUS A LA PERTE DE BENEFICES COMMERCIAUX, A L'INTERRUPTION D'ACTIVITE, A LA PERTE D'INFORMATIONS COMMERCIALES ET AUTRES DOMMAGES DU MEME ORDRE) SUBIS DU FAIT DE L'UTILISATION DU SERVICE OU DE L'IMPOSSIBILITE DE L'UTILISER, MEME SI QUESTEL ETAIT INFORME QUE CES DOMMAGES ETAIENT SUSCEPTIBLES DE SE PRODUIRE. LE CLIENT ASSUME SEUL TOUTE LA RESPONSABILITE DE TOUTE UTILISATION DU SERVICE QPAT ET S'ENGAGE A INDEMNISER ET A NE PAS TENIR QUESTEL POUR RESPONSABLE DES RECLAMATIONS EMISES PAR TOUTE PERSONNE EN CONSEQUENCE DE L'UTILISATION PAR LE CLIENT DES INFORMATIONS.

Toute action relative au service QPAT ou au présent Contrat doit impérativement être initiée dans les six (6) mois qui suivent le fait générateur de cette action.

Intégralité. Le présent Contrat constitue le Contrat intégral entre les parties et prévaut sur toute proposition ou accord préalable conclu entre elles concernant l'objet du présent Contrat. Le présent Contrat sera définitivement conclu lors de son approbation par un représentant autorisé de Questel. Tel qu'il est utilisé dans le présent Contrat, le terme Questel recouvre Questel, la maison-mère, ses filiales et entreprises affiliées. Avant la signature du présent Contrat, des déclarations orales relatives au service QPAT ou aux informations pourront être faites par les employés de Questel. Ces déclarations ne constituent en aucun cas des garanties ou des assurances et le Client ne doit pas se fonder sur elles et elles ne font pas partie du présent Contrat.

Modification du Contrat. Dès que la notification au Client en sera publiée sur son service web, ou exécutée par tout autre forme écrite, Questel pourra modifier à tout moment les modalités et conditions du présent Contrat portant sur le service QPAT, et tous ces changements prendront effet aussitôt qu'ils auront été publiés par Questel; toutefois, Questel notifiera ces changements au Client avant leur date d'effet ou simultanément à celle-ci. Au moment du renouvellement du Contrat, Questel est autorisé à rajuster le tarif. Si le Client estime cette modification inacceptable, le présent Contrat sera immédiatement résiliable par le Client par notification écrite envoyée à Questel. En revanche, le simple fait de continuer à utiliser le service QPAT après la publication d'une modification reviendra pour le Client à accepter définitivement la modification concernée. Il s'entend que, si le Client émet un bon de commande ou un document similaire, ce bon de commande ou document sera considéré comme étant émis aux seules fins de la comptabilité interne du Client et il ne changera ou ne modifiera en rien les modalités du présent Contrat, pas plus qu'il ne pourra en ajouter d'autres ou en supprimer. Si le bon de commande du Client prévoit des limites temporelles, financières ou d'utilisation, il incombera au Client de contrôler l'utilisation faite du service QPAT pour s'assurer que celle-ci ne dépasse pas ces limites.

Divers. Les dispositions du présent Contrat prennent effet en faveur de Questel, des concédants de sa licence, de ses employés et agents et chacun d'entre eux aura le droit de faire appliquer ces dispositions pour son propre compte. Si le Client est domicilié dans un pays d'Amérique du Nord, d'Amérique du Sud, d'Asie ou d'Océanie, le présent Contrat sera régi et interprété conformément à la législation du Commonwealth de Virginie applicable aux contrats conclus et exécutés en Virginie ; si le Client est domicilié dans un autre pays, le présent Contrat sera régi et interprété selon la législation française et soumis à la juridiction du Tribunal de Commerce de Paris. Si toute disposition du présent Contrat s'avérait être nulle, sans validité, inapplicable ou illégale pour quelque raison que ce soit, la validité et l'application de toutes les autres dispositions n'en seront pas affectées. Si une partie viole le présent Contrat et si l'autre partie n'exerce pas les droits que lui confère le présent Contrat en cas de violation, ceci ne se serait pas considéré comme étant une renonciation à ces droits et ne pourrait pas non plus être déclaré constituer une renonciation lors de toute violation ultérieure.

JE DECLARE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS DU CONTRAT ET ACCEPTER CELLES-CI.

Date et lieu : _____

Cachet du Client :

Signature autorisée du Client
précédée de la mention
"lu et approuvé bon pour accord"

Cadre réservé à Questel	Commercial Questel: _____
	Visa _____ Date de prise d'effet du Contrat : _____

Paraphe du Client : _____